

H2J

Société par actions simplifiée au capital de 501 116 euros

Siège social : 41 rue du Château 29200 BREST

403 220 031 RCS BREST

**STATUTS
MIS A JOUR**

DocuSigned by:

JACQUES JOUVET

1A348DEAB0044A8...

Article 1 – **FORME**

La société a été constituée à l'origine sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date du 22 Décembre 1995.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 Novembre 2003, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société par actions simplifiée est régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – **OBJET**

La société a pour objet premier tant en France qu'à l'étranger :

- l'activité dite de holding animatrice de groupe. A cette fin, la société pourra notamment constituer des sociétés, participer à la constitution de sociétés, prendre ou céder des participations, participer à des augmentations de capital etc... dans toutes sociétés commerciales ou civiles ;
- à cette fin également, la société participera activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et rendra le cas échéant à ce groupe des services spécifiques administratifs, juridiques et comptables, financiers ou immobiliers et de direction générale ou de management,
- la souscription au capital de sociétés à objet immobilier et notamment destinées à l'acquisition et à la location de logements neufs situés en outre-mer, affectés au secteur intermédiaire,
- la société a pour objet second l'activité propre de conseil aux entreprises et d'assistance au profit tant des sociétés du groupe que de sociétés extérieures à celui-ci et la réalisation au profit de ces dernières de toutes activités de services, commerciales et industrielles,.

La société pourra dans ce cadre réaliser toutes opérations quelle qu'en soit la nature, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus visés ou pouvant en faciliter la réalisation.

Notamment, la société pourra effectuer dans le cadre de l'objet ci-dessus :

- la réalisation de prestations de services spécifiques administratifs, juridiques, financiers ou immobiliers et de direction générale, de management ou d'assistance administrative,

- toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services liées aux activités ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : “ **H2J** ”

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “ Société par actions simplifiée ” ou des initiales “ SAS ” et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : BREST (29200) 41 rue du Château.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 – Apports

1) Lors de la constitution il a été effectué les apports suivants :

a) des apports en nature pour un montant de	2 498 000 F
b) des apports en numéraire pour un montant de	2 000 F
Total des apports	2 500 000 F

2) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Juin 2001, le capital social a été converti en euros et s'élève à la somme de	381 122,54 €
et a été augmenté d'une somme de	118 877,46 €
prélevée sur le poste « autres réserves »	

Total égal au montant du capital social, soit cinq cent mille euros, ci	500 000,00 €
---	--------------

3) Aux termes d'une décision en date du 18 Juillet 2008 le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille six cents euros, ci	3 600,00 €
prélevée sur le poste « autres réserves »	

4) Aux termes d'une décision en date du 29 Juillet 2009 le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille six cents euros, ci	3 600,00 €
prélevée sur le poste « autres réserves »	

5) Aux termes d'une décision en date du 31 Août 2010 le capital social a été augmenté d'une somme de trois mille six cents euros, ci	3 600,00 €
prélevée sur le poste « autres réserves »	

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Novembre 2014 le capital social a été réduit d'une somme de 9 684 euros, pour être ramené à 501 116 euros par voie de rachat d'actions.

Aux termes d'une délibération en date du 30 décembre 2016, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2015, a constaté une augmentation de capital d'un montant de 2 000 euros, prélevé sur le compte « prime de fusion » de la Société, résultant de l'attribution définitive de 1 000 actions nouvelles gratuites aux salariés de la Société, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2018, le capital social a été réduit de 2 000 euros pour être ramené à 501 116 euros par voie de rachat d'actions.

Article 7 - **Capital social**

Le capital social est fixé à CINQ CENT UN MILLE CENT SEIZE EUROS (501 116 €).

Il est divisé en 250 558 actions de 2 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 – **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, en droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 – **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – **Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte sur cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Agrément

Tout projet de cession ou d'opération emportant transmission ou transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions, quelle qu'en soit la nature, et notamment par cession à titre onéreux ou gratuit, décès et quel qu'en soit le bénéficiaire, (conjoint, descendant ou ascendant), à l'exclusion de cession ou transfert entre actionnaires, est soumis à un agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue à l'article 20 des statuts .

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification visée à l'alinéa qui précède, le président convoque l'assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou de la fin de la période de deux mois à compter de la notification de la demande en cas d'absence de réponse ; à défaut, de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

Article 13 – Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire

1 – En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 – Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une cession, d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société et/ou de ses filiales ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation pour juste motif d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société et/ou de ses filiales ;
- rupture du contrat de travail, pour quelque cause que ce soit, conclu entre l'actionnaire d'une part et la société et/ou ses filiales d'autre part.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 20 de statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 – L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, ce dernier et l'usufruitier peuvent convenir que l'usufruitier aura un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 16 – Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 20.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Le premier président est Monsieur Jacques JOLIVET demeurant à GUIPAVAS 20, rue du Douvez.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

La durée du mandat du président remplaçant est fixée par l'assemblée générale qui le nomme.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

A ce titre, le président est notamment et expressément autorisé à prendre au nom de la société les engagements et dispositions suivantes :

- la réalisation par achat ou location, le financement de tout investissement mobilier ou immobilier nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- la création de toute filiale ;
- toute prise de participation sous toute forme dans toute société ;
- l'engagement de salariés, cadres ou non ;
- la création ou la suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger ;
- la conclusion de tout emprunt, découvert ou concours bancaire sous quelque forme que ce soit, assorti ou non d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la société ;
- tout prêt, crédit, avance, caution, aval ou garantie consenti par la société pour garantir les engagements de l'une ou de l'autre de ses filiales ;
- toute adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'associations ou de sociétés pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 17 – **Directeurs généraux**

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le directeur général peut ou non être actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions – rémunération

Le mandat de directeur générale peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de directeur général.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires, en accord avec le président, sans pouvoir excéder les pouvoirs attribués par les présents statuts au président.

- Délégation de pouvoirs

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus à l'article 20 des statuts.

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants et ou actionnaires, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Article 20 – Décisions collectives des actionnaires

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité des associés

Les décisions suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à l'unanimité :

- les décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ;
- les décisions ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution anticipée de la société, nomination du liquidateur ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

2 - Décisions prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés

Les décisions suivantes sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, étant précisé qu'il sera tenu compte pour le calcul de la majorité, des voix de l'associé dont l'exclusion est envisagée ;

- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- les opérations relatives à la liquidation ;
- l'augmentation et la réduction du capital social ;
- les fusions, scissions et apport partiel d'actif ;
- l'agrément des cessions d'actions étant précisé qu'il sera tenu compte pour le calcul de la majorité, des voix de l'associé dont la cession des actions est envisagée ;
- toutes les modifications statutaires autres que celles visées au 1) et au transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- révocation du président ou du directeur général étant précisé qu'il sera tenu compte pour le calcul de la majorité, des voix du président ou du directeur général dont la révocation est envisagée si ce dernier est associé.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, telex, etc – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte conformément à l'article 1854 du Code Civil.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires représentant au moins la moitié des voix composant le capital social de la société sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont dressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur les registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 – Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 – Dissolution - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre " utile " sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

**Statuts annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 24 Novembre 2003 (transformation en SAS)**

Statuts mis à jour (article 4) : AGE du 28 Juin 2004

Statuts mis à jour (articles 7 et 18) : AGE du 27 Juin 2005

Statuts mis à jour (articles 6 et 7) : Décision du 18 Juillet 2008

Statuts mis à jour (articles 6 et 7) : Décision du 29 Juillet 2009

Statuts mis à jour (articles 6 et 7) : Décision du 31 Août 2010

Statuts mis à jour : AGE du 25 Juin 2012

Statuts mis à jour (article 2) : Acte unanime des associés du 30 Octobre 2014

Statuts mis à jour (articles 6 et 7) : Décisions du Président du 17 Décembre 2014

Statuts mis à jour (article 6 et 7) : Décisions du Président du 30 décembre 2016

Statuts mis à jour (article 6 et 7) : Décisions du Président du 5 juin 2018

Statuts mis à jour (article 2) : AGM du 26 juin 2019

Statuts mis à jour (article 15) : Acte unanime des associés du 26 juillet 2022

Statuts mis à jour (article 4) : Décisions du Président en date du 18 juillet 2024